



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 06 SEP. 2023

mettant en demeure l'EARL OEUFS MODERY, implanté sur la commune de Lauterbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin en date du 21 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploiter un élevage « IED » de 68 850 emplacements de poules pondeuses installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la visite d'inspection effectuée le 7 juin 2023 par Mme GIRAUD Mathilde, inspectrice de l'environnement, accompagnée de Mme GUEDON, inspectrice santé et protection animales et le rapport d'inspection rédigé ;

CONSIDÉRANT que l'EARL Oeufs Modéry a débuté la mise en place de ses installations, telles que prévues par son arrêté préfectoral, avec la construction de son bâtiment P3 et de son hangar de compostage de fientes ;

CONSIDÉRANT la mise en place des volailles poules pondeuses dans le bâtiment P3 le 19/08/2022 par l'EARL Œufs Modéry et la sortie des animaux prévue en novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de mise en place de la cuve (de 30 m³) prévue pour la récupération des eaux de nettoyage et désinfection du bâtiment P3 ;

CONSIDÉRANT l'absence de mise en place de la clôture délimitant les parcours comme prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de plantation des arbres pour abris et du couvert herbacé d'espèces diverses sur les parcours ;

CONSIDÉRANT l'absence de vérification périodique des extincteurs portatifs disposés dans les installations ;

APRÈS que l'EARL Œufs Modéry a été en mesure de formuler ses observations sur le présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

L'EARL ŒUFS MODERY est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

→ dans un délai de **deux mois** à compter de la réception du présent arrêté :

Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé :

Article 13 -moyens de lutte contre l'incendie :

« La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur."

Article 21 – parcours de volailles :

« Pour l'élevage de volailles en enclos (...). **Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux. »**

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 :

Article 1-2-3 – valorisation des effluents :

« **Les eaux de lavage seront récupérées par des cuves de 30 m³ associées à chaque bâtiment d'élevage, puis dirigées pour épandage sur des parcelles agricoles.**

Les eaux d'écoulement de la station de compostage seront récoltées par l'intermédiaire de drains et rejoindront une fosse de 3 m³ pour être ensuite réinjectées sur les tas en fermentation. »

→ dans un délai de **six mois** à compter de la réception du présent arrêté :

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 :

Article 2-1-1 – insertion paysagère :

« Concernant l'insertion paysagère, l'Earl Œufs Modery implante :

- 3 haies basses en peigne à partir de l'arête des bâtiments : 3 haies de 30 m perpendiculaires à chaque long pan ;
- des arbres de haute tige, d'essences mélangées au nord des bâtiments. »

Article 2-1-2 – Parcours :

« Concernant le parcours, l'Earl Œufs Modery :

- **implante des arbres pour abris sur une bande de 50 m à proximité des habitations ;**
- **implante un couvert herbacé d'espèces diverses entretenu par fauches (2 fois par an) ;**

- valorise les foins de la fauche exclusivement au sein de l'unité de compostage de l'exploitation ;
- effectue des visites du parcours à un rythme quotidien afin de retirer les éventuels cadavres. »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-8 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Dans ce cas, en application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prises sont publiées sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51 038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau Wissembourg ;
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Œufs Modéry par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Lauterbourg.

P/La préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu DUHAMEL

